

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories - 26000 Valence

Valence, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société FLORENTAISE

1205 rue des Mouliniers
07170 Lavilledieu

Références : 20251107-RAP-DAEN1183
Code AIOT : 0006114495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement FLORENTAISE implanté 1205 rue des Mouliniers 07170 Lavilledieu. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du plan de surveillance des ICPE. Cependant, il est à noter que l'exploitant a informé oralement l'inspection d'une fermeture probable de l'usine et du départ de quasiment tous les employés. La mise à l'arrêt des installations et leur surveillance doivent être des points de vigilance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORENTAISE
- 1205 rue des Mouliniers 07170 Lavilledieu
- Code AIOT : 0006114495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Florentaise est une société de près de 200 personnes, qui fabrique et commercialise des gammes de terreaux, amendements et paillages depuis 1973, aussi bien pour les professionnels que pour les particuliers.

Elle est placée en redressement judiciaire, avec une période d'observation de six mois depuis mars 2025.

Le site de Lavilledieu produit des composts d'écorces et de plaquettes de bois, qui sont ensuite mélangés à des matériaux inertes et des engrais. Le produit fini est conditionné sur place.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – classement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative – modification	Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle accès site	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Matières premières	Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Matières premières	Règlement CE du 18/12/06, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La production a été arrêtée en prévision de la fermeture de l'établissement. Les stocks de matières végétales et inertes sont assez bas en rapport aux seuils maximaux. L'étanchéité des bassins doit être parfaite, l'analyse de leurs eaux est à réaliser et la démonstration de la disponibilité de la réserve d'eau de défense incendie est à faire. La gestion et la connaissance des produits chimiques doivent être améliorées. Une mise en demeure sur plusieurs de ces points est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : 1532-2.b « Stockage bois déclaré » pour 20 000 m ³ à Déclaration 2170-1 « Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques » pour 200 t/j à Autorisation ($\geq 10t/j$) 2171 « Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture » pour 25 000 m ³ à Déclaration 2260-1.a « Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales » pour 1 250 kW à Autorisation (> 500 kW) 2780-1.a « Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux » pour 50 t/j à Autorisation ($30 \leq S < 75$)
Constats : Concernant l'état des stocks, l'exploitant indique qu'il n'y a plus d'entrée de matières premières depuis près de 45 jours, dans la cadre de l'arrêt potentiel de la production du site. 2170-1 (autorisation) Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques pour 200 t/j : la production est nulle depuis 15 jours. Conforme. 2260-1.a (enregistrement) Broyage, concassage, criblage... des substances végétales pour 1 250 kW (> 500 kW). Le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260. Les installations, du fait de leur puissance, sont désormais soumises au régime de l'enregistrement. Suite au remplacement des équipements détériorés lors de l'incendie de 2022, deux lignes ont été mises en place. Le bilan de puissance n'a pas été réévalué ; l'exploitant estime qu'il n'a pas évolué. Ce point est non-conforme. 2780-1.a (enregistrement) Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux pour 50 t/j. Le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié les seuils de la rubrique, ayant ainsi pour effet de soumettre les installations au régime de l'enregistrement. Au jour de la visite, l'exploitant a déclaré ne plus produire au titre de cette rubrique. 1532-2.b (déclaration) Stockage bois déclaré » pour 20 000 m ³ : le site stocke environ 10 000 m ³ d'écorces et 200 m ³ de plaquettes de bois. Conforme 2171 (déclaration) Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture pour 25 000 m ³ : Le stock actuel est de 200 m ³ . Conforme Pour l'ensemble des rubriques, l'état des stocks n'a pas été présenté le jour de l'inspection. L'exploitant a précisé que l'état des stocks est réalisé tous les 15 jours et qu'il transmettra le dernier en date à l'inspection. L'exploitant n'a pas transmis cet état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réévaluer le bilan de puissance sur la rubrique 2260 et le transmettre à l'inspection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier état des stocks en fonction des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées. L'exploitant transmettra un tableau de classement ICPE à jour, de son site, comprenant les rubriques accompagnées du régime et des quantités associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative – modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
Constats : Suite à l'incendie qui s'est produit en 2022, deux nouvelles lignes de production et de conditionnement ont été installées dans le bâtiment 2. Ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance du préfet. Ce point est non-conforme. L'exploitant indique par ailleurs que le groupe Florentaise se réorganise et prévoit la cession du site de Lavilledieu et un arrêt de la production dans le courant du mois de novembre 2025. À cette date, le nombre de salariés sur site serait probablement très réduit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet un porter-à-connaissance comportant tous les éléments d'appréciation permettant l'analyse du dossier, tel que prévu à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement. L'exploitant doit transmettre à l'inspection tous les éléments modifiant les conditions d'exploitation et de surveillance du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle accès site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation
Constats : Le site dispose de trois accès. Ceux-ci étaient ouverts le jour de la visite. Lors de la visite du site, il a été constaté que celui-ci n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre, notamment sur plusieurs mètres en entrée principale du site, à proximité des bureaux, le long de la route qui mène au terrain de moto-cross et le long de la rue des Tavelles où le grillage est en mauvais état et n'est pas partout à une hauteur d'au moins 2 mètres. Ce point est non-conforme. <u>Pour mémoire, ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection du 30 mars 2017.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité la clôture du site afin que celui-ci soit clos sur sa périphérie à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée. Une mise en demeure est proposé à monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
<p>Prescription contrôlée : L'installation électrique sera réalisée en conformité avec les différentes normes en vigueur, et entretenue régulièrement. Un organisme de contrôle agréé effectuera une visite de contrôle, annuelle au moins. Ses rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Il est constaté que l'exploitant fait vérifier annuellement ses installations électriques. Les deux dernières vérifications ont été réalisées les 30/05/23 et 29/05/24 par la société CAP ARA. En 2024, la vérification a été réalisée sur la totalité du site avec coupure électrique. Suite à cela CAP ARA n'a relevé aucun écart et a délivré l'attestation Q18 avec la mention « pas de risque d'incendie ou d'explosion ». L'exploitant n'a pas fait vérifier son installation en mai 2025 et a donc dépassé la fréquence annuelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire vérifier la conformité de son installation électrique pour l'année 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion
<p>Prescription contrôlée : Les déchets industriels seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Concernant les déchets, le site produit des déchets de fer, bois, plastique et cartons. Ils sont éliminés dans une filière agréée après dépôt dans des bennes de la société PLANCHER. L'analyse des bordereaux de suivi de déchets, révèle que le site produit également des déchets d'huile noire (1,26 t en 2024) et de filtres à huile (167 kg en 2024) du fait de la maintenance de ses engins de transport des matières premières (chargeurs). Les huiles noires sont stockées dans un fût placé sous rétention. Il n'a pas été constaté la présence de filtres à huile lors de la visite. L'exploitant génère des bordereaux de suivi de déchets à partir de son compte Tackdéchets. La société CHIMIREC réalise la collecte et le traitement des déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Assainissement
Prescription contrôlée : Les eaux usées de l'établissement seront dirigées vers un système d'assainissement autonome en l'absence de possibilité de raccordement au réseau communal d'eaux usées. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres, vers les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant indique que les eaux usées sanitaires (bureaux) sont reliées à l'assainissement communal. En l'absence de plan des réseaux humides, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir un plan des réseaux humides (eaux usées sanitaires, eaux industrielles, eaux pluviales...) à jour sur lequel doivent apparaître tous les éléments (avaloirs, vannes, séparateurs...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les eaux recueillies sur les aires étanches du site sont dirigées vers un premier bassin de 1 090 m ³ de volume utile (850 m ³ de volume mort) puis vers un deuxième bassin de 3 250 m ³ de volume utile (2 500 m ³ de volume mort). Une vanne permet de transférer les volumes du bassin 1 vers le bassin 2. Les eaux de pluie récupérées sont prioritairement recyclées sur le site pour les opérations de compostage. Afin de vérifier en période d'excédent d'eau si les eaux rejetées respectent les valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22/04/08, une analyse portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à cette annexe est réalisée une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">– que les matières premières végétales sont entreposées sur des surfaces imperméabilisées fissurées en de nombreux endroits, remettant ainsi en cause leur étanchéité. Une partie des lixiviats s'infiltreront donc dans le sol.– la présence de deux bassins de récupération des eaux de ruissellement des aires étanches. Ceux-ci sont reliés par une canalisation disposant d'une vanne. L'exploitant indique que la vanne est en permanence ouverte. Il a présenté une feuille de calcul, indiquant que les volumes utiles des bassins BV1 et BV2 sont respectivement de 198 m³ et 629 m³. Ces données ne sont pas cohérentes avec les valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation, citées ci-haut. L'exploitant ne maîtrise pas les volumes de rétention d'eau dont il dispose.

<p>– que la géomembrane assurant l'étanchéité des bassins est détériorée à plusieurs endroits. L'étanchéité n'est par conséquent plus garantie.</p> <p>– que les écoulements pluviaux des ombrières photovoltaïques sont dirigées vers les bassins. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux d'eau.</p> <p>Les eaux de pluie récupérées dans les bassins sont en partie recyclées sur le site pour les opérations de compostage. Elles peuvent également être dirigées, via un déversoir, vers un autre bassin (hors périmètre ICPE) situé sur le terrain de moto-cross voisin. Ce dernier point n'a pas pu être vérifié.</p> <p>Lors de l'inspection du 30 mars 2017, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une analyse annuelle des rejets en sortie de bassin. Cependant, à ce jour, aucune analyse n'a été transmise à l'inspection permettant de savoir si les eaux rejetées respectent les valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22/04/08 et l'exploitant a indiqué ne pas en avoir réalisé. Ce point est non-conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit garantir de l'étanchéité de ses aires de stockage.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser une analyse de l'eau des deux bassins portant sur l'ensemble des paramètres fixés à l'annexe II de l'arrêté du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage. Cette analyse sera ensuite faite annuellement.</p> <p>Une mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de l'Ardèche.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Matières premières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 7</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification dans la liste des matières premières utilisées ou dans le process de fabrication doit être déclarée au préalable à l'inspecteur des Installations Classées, en particulier l'emploi de substances classées dangereuses pour l'environnement aquatique</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise des matières premières dans le process de fabrication des terreaux, dont des engrais, substances chimiques permettant de fournir des apports complémentaires aux sols sur lesquels les terreaux sont épandus par l'utilisateur final.</p> <p>Lors de la visite, il est constaté la présence d'une zone de stockage de différents engrais conditionnés par sacs d'environ 25 kg. On retrouve notamment les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Guanito 6-15-3 (engrais organique) – Osmocote 5 12-14M (apport en phosphore, potasse, azote et magnésium) – Osmocote Exact Standard 12-14M – Produit sans étiquetage, mentionnant une phrase de risque H335 <p>L'exploitant ne dispose pas de la liste des produits dangereux qu'il détient et ne dispose pas des FDS (Fiche de Données de Sécurité) en vigueur. Concernant les produits Guanito et Osmocote 5, il ne dispose pas des FDS et pour Osmocote Exact, la FDS est dans sa version V8 du 11/10/19.</p> <p>Concernant le produit trouvé sans étiquetage, l'exploitant ne connaît ni sa nature, ni son emploi. Il est donc constaté que l'exploitant ne dispose pas des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier s'il utilise des substances classées dangereuses pour l'environnement aquatique. Ce point est non-conforme.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier s'il utilise sur site de substances classées dangereuses pour l'environnement aquatique et toute substance possédant une fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement CE du 18/12/06, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, informations
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Comme évoqué au constat précédent, l'exploitant utilise dans la confection de ses produits finis, des engrais, substances chimiques, pour lesquels il ne dispose pas des informations telles que définies aux articles 31 et 32 du règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006. Ce point est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre des produits dont il dispose sur site et détenir pour chacun, la fiche de données de sécurité en vigueur. Une mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de l'Ardèche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1995, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés prises d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles. Dans un délai de 2 ans, l'établissement devra disposer à proximité d'une réserve en eau de 120 m ³ au moins si le réseau d'eau de poteaux d'incendie n'est pas dimensionné aux normes NF S 61-213 (garantissant un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures, à une pression de 1 bar minimum) et NF S 62-200 (implantation).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux bassins de récupération des eaux de ruissellement que l'exploitant considère comme la réserve d'eau d'incendie du site et pour lesquels la géomembrane assurant l'étanchéité est détériorée à plusieurs endroits. Selon les documents fournis, l'un des bassins a une contenance de 2 500 m ³ et l'autre de 850 m ³ ; cependant, il n'a pas été mis en place de système permettant de savoir si le volume minimal de 120 m ³ est disponible dans l'un ou l'autre des bassins. Le plus grand bassin recueille les eaux de ruissellement et le second permet l'arrosage des produits semi-finis par l'intermédiaire d'une pompe électrique disposant d'un débit de 34 m ³ /h. Cette installation n'est pas un équipement de

défense incendie.

L'exploitant précise qu'à l'été 2025, en raison de la météo, les bassins ont été pratiquement asséchés et que cela a permis de faire réaliser leur curage.

L'inspection conclut qu'il n'est pas démontré, par ces constats, que les bassins puissent être considérés comme des réserves d'eau de défense incendie. Ce point est non conforme.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'extincteurs et de systèmes de désenfumage, vérifiés régulièrement et dont la dernière visite a été réalisée par la société ARDROM en janvier 2025. Elle a produit en date du 31/01/25, le document Q4 déclarant l'installation « conforme et maintenue, conformément au référentiel APSAD R4 ».

Les extincteurs n°30 et 31 ont été vérifiés : la date de dernière vérification indiquée sur l'étiquette apposée sur l'équipement est, janvier 2025. Concernant l'étiquette de l'équipement du système de désenfumage du bâtiment « conditionnement », la date de dernière vérification mentionnée est, janvier 2024. Ce point est non-conforme.

Le registre de sécurité a été renseigné par la société ARDROM en date du 28/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit garantir la vérification effective du système de désenfumage du bâtiment « conditionnement » et l'indication de cette action sur l'étiquette de l'équipement.

L'établissement doit disposer à proximité d'une réserve en eau pour la défense incendie de son site, de 120 m³ au moins si le réseau d'eau de poteaux d'incendie n'est pas dimensionné aux normes NF S 61-213 (garantissant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, à une pression de 1 bar minimum) et NF S 62-200 (implantation).

Une mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de l'Ardèche sur ce dernier point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois